

Éolien terrestre : les évolutions réglementaires

Journée technique régionale « éolien »

mardi 23 novembre 2010

DREAL des Pays de la Loire
Mission énergie et changement climatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Loi Grenelle 2 :

les principales mesures concernant l'éolien

- Article 68 -

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie intégrera le « schéma régional éolien » (en cours d'élaboration) qui définira notamment les zones du territoire favorables au développement de l'éolien.

Ces zones seront les seules à pouvoir accueillir les zones de développement de l'éolien (ZDE). Le schéma prendra en compte les ZDE créées antérieurement à son élaboration.

- Article 89 -

Les moulins à vent réhabilités produisant de l'électricité peuvent bénéficier des tarifs fixés par l'Etat même en dehors d'une ZDE.

- Article 90 -

1- Les éléments d'appréciation liés à la préservation de la biodiversité, de la sécurité publique et du patrimoine archéologique sont à produire dans un dossier de ZDE. La commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et les EPCI limitrophes des communes qui portent la ZDE sont consultés lors de l'instruction de la demande de création de ZDE.

2- L'article 10 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est modifié. Cet article définit les installations pour lesquelles EDF ou les distributeurs non nationalisés sont tenus de conclure un contrat d'achat, si les producteurs en font la demande. Les installations de production implantées dans le périmètre d'une ZDE doivent constituer des unités de production composées :

- d'un nombre minimum de 5 machines pour les installations dont la demande de PC a été déposée après la publication de la loi (13/07/2010) ;
- d'une éolienne isolée de moins de 30 m et de moins de 250 kW.

3- Soumission des installations constituant des unités de production (h>50 m) à autorisation ICPE :

- au plus tard 1 an après la publication de la loi parution du décret de nomenclature avant cette échéance
- délai de recours par les tiers ramené à 6 mois
- les dispositions ICPE d'un plan ou d'un document d'urbanisme approuvé avant la publication de la loi ne sont pas applicables aux éoliennes.

4- La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation (référence : plan d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi).

5- L'exploitant d'une installation...ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, quel que soit le motif de la cessation d'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Un décret en conseil d'État est attendu avant le 31 décembre 2010.

6- Le gouvernement remettra au parlement en 2013 un rapport d'évaluation de la progression de la puissance des installations afin de vérifier la bonne atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité par l'installation d'au moins 500 machines par an.

7- Dispositions transitoires

Cas 1 - Permis de construire (PC) délivré avant le décret de nomenclature

-> Instruction selon les règles antérieures PC

-> Pas d 'autorisation ICPE à obtenir, seule l'autorisation PC est requise

-> Les installations peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des conditions qui leur étaient antérieurement applicables

+ obligation de se faire connaître auprès du préfet dans le délai d'un an suivant le décret nomenclature

+ possibilité de fixer des prescriptions n'influençant pas de manière notable les conditions d'exploitation, ni ne touchant le gros œuvre.

Cas 2 - Demande de PC déposée et arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique pris avant le décret nomenclature

+ obligation de respecter les prescriptions types « parcs éoliens », sauf en ce qu'elles remettraient en cause l'existence même du parc (non applicabilité notamment des distances d'éloignement)

8- Autre cas – Régime futur

Permis de construire

Justification du dépôt de la demande d'autorisation ICPE à joindre à la demande de permis de construire. L'autorisation PC peut être accordée mais ne peut pas être exécutée avant la clôture de l'enquête publique au titre ICPE.

Autorisation ICPE

Autorisation au titre des ICPE pour les installations constituant des unités de production d'au moins 5 machines et dont la hauteur de mât est supérieure à 50 m. Avis de l'autorité environnementale et enquête publique préalables. Délivrance de l'autorisation d'exploiter sous condition, notamment, d'éloignement de 500 m des habitations ou zones destinées à l'habitation au PLU en vigueur au 13 juillet 2010.